



## DOMAINE « ENVIRONNEMENT » FICHE ENVIRONNEMENT I

### CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS

#### Quel est l'objectif ?

Les espèces végétales et animales menacées et les habitats naturels remarquables sont protégés par deux directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats<sup>1</sup>.

La liste des espèces et des habitats est consultable sur la base de données du site du muséum national d'histoire naturelle : <http://inpn.mnhn.fr/> (rubrique : « Recherche/Natura 2000/Espèces ou habitat »).

#### Qui est concerné ?

Les espèces végétales et animales protégées par ces deux directives étant présentes sur l'ensemble du territoire national, tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>2</sup>, sont concernés.

#### Que vérifie-t-on ?

Deux points de contrôle ont été définis et sont vérifiés.

##### Point de contrôle 1. Respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement

Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite<sup>3</sup>, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels prévues dans le code de l'environnement<sup>4</sup> et dans ses textes d'application.

##### Point de contrôle 2. Respect des procédures d'autorisation de travaux<sup>5</sup> prévues par le code de l'environnement

Cette exigence s'applique uniquement dans les sites Natura 2000 fixés par arrêté ministériel<sup>6</sup>.

Le code de l'environnement<sup>7</sup> prévoit, en effet, que les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site « NATURA 2000 », individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation.

Il est vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite<sup>8</sup>, l'exploitant, n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement [par exemple, régimes d'autorisation au titre des installations classées (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau].

<sup>1</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOCE L 20 du 26.1.2010, p. 7-25). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3, paragraphes 1 et 2 point b), de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 4 et de l'article 5 points a), b) et d).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22.7.1992, p. 7). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 6 et 13 paragraphe 1 point a).

<sup>2</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>3</sup> Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). La chasse et la lutte obligatoire contre les nuisibles (art. L. 251-3 du code rural) ne sont pas concernées.

<sup>4</sup> Article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, article L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, Article L. 332-3 concernant les réserves naturelles.

<sup>5</sup> Il s'agit des activités soumises à une évaluation des incidences déterminées au niveau national (art. R. 414-19 du code de l'environnement) et au niveau local (art. R. 414-20 du code de l'environnement).

<sup>6</sup> La liste des sites NATURA 2000 peut être consultée sur le site INTERNET <http://natura2000.environnement.gouv.fr>

<sup>7</sup> Article L. 414-4 du code de l'environnement.

<sup>8</sup> Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux).

**GRILLE « ENVIRONNEMENT » - SOUS-DOMAIN « CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES, CONSERVATION DES HABITATS »**

<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>	<b>Réduction</b>
Respect des obligations en matière de non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats	Existence d'un procès verbal, dans l'année du contrôle, constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat.	non	5%
Respect des procédures d'autorisation des travaux	Existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés, dans l'année du contrôle.	non	5%

## DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

### FICHE ENVIRONNEMENT II

#### PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION CAUSÉE PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

##### Quel est l'objectif ?

Les eaux souterraines fournissent 75 % de l'eau potable. Afin de préserver leur qualité, les rejets dans l'environnement de certaines substances sont interdits ou réglementés en application de la directive européenne sur la protection des eaux souterraines<sup>1</sup>.

##### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>2</sup>, sont concernés dans la mesure où ils utilisent des produits comportant des substances visées par la directive : produits phytopharmaceutiques, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants.

##### Que vérifie-t-on ?

Deux points de contrôle ont été définis et sont vérifiés.

**Point de contrôle 1. Existence d'une pollution des eaux souterraines**  
Le contrôle porte sur l'existence d'une pollution des eaux souterraines constatée par un procès verbal dressé au titre de la police de l'eau par une autorité habilitée.

Il est ainsi vérifié que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité agricole ou sur les terres qu'il exploite<sup>3</sup>, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour pollution des eaux souterraines due à l'une des substances visées par la directive<sup>4</sup>.

**Point de contrôle 2. Respect des distances de stockage et d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE**  
Le contrôle concerne les exploitations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le respect des distances d'éloignement définies au titre des ICPE de l'épandage et du stockage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine constitue un point de contrôle.

Les distances d'épandage sont vérifiées sur la base du plan d'épandage et les distances de stockage sont vérifiées sur le terrain.

#### GRILLE « ENVIRONNEMENT » - SOUS-DOMAINE « PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé, dans l'année du contrôle, par une autorité habilitée	non	5%
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage et stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement, définies au titre des ICPE, par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage) ou de stockage.	non	1%

<sup>1</sup> Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 4 et 5.

<sup>2</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>3</sup> Cette obligation s'applique sur les terres agricoles et sur les terres boisées aidées (aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux). Les procès-verbaux portant sur les eaux superficielles n'entraînent pas de sanction au titre de cette directive.

<sup>4</sup> Cf. annexe I et II de la directive 80/68/CEE.

## DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

### FICHE ENVIRONNEMENT III

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLS LORS DE L'UTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION EN AGRICULTURE

### Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire<sup>1</sup> concernant l'utilisation en agriculture des boues issues des stations d'épuration poursuit deux objectifs :

- d'une part, éviter les effets nocifs de boues non-conformes à la réglementation sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme ;
- d'autre part, garantir à l'exploitant agricole, la qualité des boues épandues et leur adaptation aux besoins des sols et des cultures.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>2</sup> qui acceptent l'épandage de boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles<sup>3</sup> sur tout ou partie des terres de leur exploitation, sont concernés.

### Que vérifie-t-on ?

Le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues des stations d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur des boues.

Dans ce cadre, deux points de contrôle sont vérifiés sur l'exploitation :

- l'existence d'un accord ou d'un contrat écrit entre l'agriculteur et le producteur de boues ;
- les informations contenues dans cet accord.

#### Point de contrôle 1. Existence d'un accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues

Pour être valable, l'accord doit obligatoirement comporter :

- le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues.

Il y a anomalie lorsque l'accord n'existe pas ou lorsque l'une des mentions obligatoires citées ci-dessus manque dans l'accord écrit.

#### Point de contrôle 2. Informations complémentaires contenues dans l'accord écrit

L'accord écrit doit aussi mentionner à titre complémentaire :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ou le récépissé de déclaration ou à défaut la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau indiquant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

Si les boues épandues sur l'exploitation agricole proviennent d'une station d'épuration n'atteignant pas les seuils de déclaration définis par le code de l'environnement<sup>4</sup>, l'agriculteur devra produire, en remplacement de la référence de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration, l'engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis aux seuils<sup>5</sup> mentionnés par le code de l'environnement.

L'accord est réputé incomplet dès lors que l'un des renseignements mentionnés ci-dessus n'y figure pas.

#### Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

*(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)*

Lorsque la non conformité « accord écrit incomplet, absence d'au moins une des données suivantes : liste des parcelles concernées par l'épandage ; référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages ; lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles » est constatée, l'exploitant dispose de trois mois maximum pour compléter l'accord écrit et transmettre, au service de contrôle, une photocopie de l'accord écrit dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

<sup>1</sup> Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 4.7.1986, p. 6). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 3.

<sup>2</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>3</sup> Par exemple, issues des industries agro-alimentaires.

<sup>4</sup> Article R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0 du tableau de l'article R.214-1 du CE)

<sup>5</sup> Seuils des rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement

**GRILLE « ENVIRONNEMENT » - SOUS-DOMAINE « BOUES D'ÉPURATION »**

<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>	<b>Réduction</b>
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou absence d'au moins un des renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues,</li><li>• adresse de l'agriculteur, du producteur de boues,</li><li>• signature de l'agriculteur, du producteur de boues.</li></ul>	non	3%
Accord écrit complet	Document incomplet . Absence d'au moins une des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• liste des parcelles concernées par l'épandage,</li><li>• référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages,</li><li>• lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles.</li></ul>	oui, sous 3 mois	0 ou 1%

## DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

### FICHE ENVIRONNEMENT IV

#### PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES

##### Quel est l'objectif ?

La directive communautaire concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates a pour objectif d'éviter l'excès de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

##### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont une partie des terres au moins est située en zone vulnérable, sont concernés. Les exploitants peuvent se renseigner auprès de leur DDT pour connaître le périmètre des zones vulnérables.

*Information concernant les nouvelles zones vulnérables délimitées fin décembre 2012 qui seront les lieux d'application du 5ème programme d'actions.*

Un délai raisonnable est nécessaire pour appliquer un programme d'actions sur des zones vulnérables révisées. La directive nitrates prévoit ainsi un délai de mise en application d'un an.

Pour les exploitations situées sur des communes en zone vulnérable suite à la délimitation de fin 2012, et qui n'étaient pas situées en zone vulnérable dans la délimitation précédente, les premières mesures du programme d'actions n'entreront en vigueur qu'à l'automne 2013. Ces exploitations ne sont donc pas concernées par le contrôle conditionnalité relatif à la directive nitrates pour l'année 2013. Elles le seront au titre de l'année 2014, la campagne culturale s'étalant en règle générale du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Dans le cas particulier des communes précédemment classées en zone vulnérable et déclassées fin 2012, les programmes d'actions ne s'appliqueront que jusqu'au 30 juin 2013 (date initialement fixée pour l'abrogation des quatrièmes programmes d'actions départementaux). Ainsi, dans les communes déclassées fin 2012, aucun programme d'actions ne s'appliquera plus à partir du 1er juillet 2013. Par conséquent, les exploitations situées sur les zones vulnérables déclassées fin 2012 ne sont plus concernées par le contrôle conditionnalité relatif à la directive nitrates à compter du 1er juillet 2013.

##### Que vérifie-t-on ?

Huit points de contrôle sont vérifiés au titre de la conditionnalité. L'ensemble de ces points de contrôle découle de la réglementation actuellement en vigueur sur les zones vulnérables, telle que fixée par les articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement, par le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole et par les arrêtés d'application, notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme

d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La campagne 2013 est une année de transition dans le processus engagé de réforme du dispositif réglementaire relatif à la transposition de la directive nitrates. C'est pourquoi, pour cette année, des remises en conformité sont possibles pour les nouvelles anomalies relatives aux points de contrôle 1 et 8 (cf. ci-dessous).

##### Nota :

- par « campagne culturale », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement ;
- le terme « îlot cultural » désigne un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural.

**Attention :** ces îlots culturaux, au sens agronomique, ne recouvrent pas nécessairement les « îlots PAC » (i.e. îlots mentionnés dans la déclaration de surface dans le dossier de demande d'aides PAC).

##### Point de contrôle 1. Respect de l'équilibre de la fertilisation azoté en zone vulnérable

###### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

###### Que vérifie-t-on ?

Le contrôle concerne les îlots situés en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Le contrôle est basé sur un échantillon constitué de la moitié des îlots situés en zone vulnérable qui peut être étendu le cas échéant à l'ensemble des îlots situés en zone vulnérable. Le contrôle porte sur les points suivants :

- 1 - la présence du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandages pour la campagne culturale en cours et pour la campagne précédente ;
- 2 - le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure ;
- 3 - la comparaison de l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure.

###### Précisions sur les vérifications réalisées

1 - L'absence de plan prévisionnel de fumure constitue une anomalie grave qui ne peut être remise en conformité. De même, l'absence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage constitue une anomalie grave qui ne peut être remise en conformité.

2 - En ce qui concerne le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure, il est vérifié que :

- le calcul de la dose prévisionnelle prend en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan est mentionnée ;
- la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé est mentionnée.

**NB.** Une seule de ces situations pour un îlot cultural contrôlé suffit à constituer une anomalie.

Par exemple, lorsque deux îlots culturaux en zone vulnérable sont contrôlés et que :

- le calcul de la dose prévisionnelle prend en compte un objectif de rendement non conforme à l'arrêté régional pour le premier îlot ;
- la quantité calculée d'azote totale n'est pas renseignée pour le second îlot,

ces deux îlots sont en non-conformité.

#### **Concernant la vérification de l'objectif de rendement**

La vérification de la conformité de l'objectif de rendement, qui constitue un paramètre fondamental du calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter, s'appuie sur la rubrique « Objectif de production envisagée » du plan prévisionnel de fumure. Selon les cas et conformément à l'arrêté régional fixant le référentiel, il est vérifié que la valeur renseignée dans cette rubrique répond :

- soit au calcul de la moyenne<sup>1</sup> des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- soit à la valeur fournie pour la culture considérée dans le référentiel régional. Le référentiel régional peut, le cas échéant, distinguer des valeurs différentes pour une même culture en fonction de certains facteurs notamment des facteurs pédoclimatiques.

Pour certaines cultures, le référentiel régional peut :

- recourir à un calcul de bilan prévisionnel s'appuyant sur un besoin d'azote forfaitaire par unité de surface et non sur un objectif de production ;
- ou fixer une « dose plafond » ou une dose « pivot ».

Dans ce cas l'objectif de rendement n'étant pas nécessaire pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, le contrôle s'attachera simplement à vérifier que cette rubrique, obligatoire dès lors que l'îlot cultural reçoit une quantité d'azote supérieure à 50 kg azote/ha est bien renseignée et à s'assurer que la quantité d'azote totale à apporter est bien conforme à la dose plafond, à la dose pivot ou aux besoins forfaitaires par hectare (dose à apporter inférieure ou égale au besoin forfaitaire par unité de surface x surface de l'îlot cultural).

La vérification des deux autres données s'appuie directement sur les rubriques correspondantes du plan prévisionnel de fumure, à savoir :

- « Quantité d'azote total à apporter par fertilisation à l'ouverture du bilan »
- « Quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisants envisagés ».

**NB :** le référentiel régional peut préciser certains intitulés du plan prévisionnel de fumure. Ainsi, dans certaines régions ces rubriques pourront porter d'autres noms.

<sup>1</sup> Cette moyenne est parfois appelée « moyenne olympique »

3 - En ce qui concerne l'apport d'azote réalisé par rapport à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure, la vérification consiste à comparer, pour chaque îlot de l'échantillon de contrôle, l'apport total d'azote inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage et la dose prévisionnelle mentionnée dans le plan prévisionnel de fumure. La non-conformité ne concerne que les situations où l'écart concerne un apport total d'azote supérieur à la dose prévisionnelle.

Certains écarts entre dose apportée et dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure peuvent être justifiés et donc ne pas constituer une non-conformité en soi. Ces cas, prévus dans le programme d'actions national, sont les suivants :

- dépassement justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation (ces outils permettent à l'agriculteur d'ajuster la dose totale prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée de la culture). Ces dépassements doivent être justifiés par la présence de l'outil de pilotage sur place (ou sa facture) et par la présentation des justificatifs pertinents (ex : relevés d'analyse, imprimé d'un outil d'aide à la décision, etc.). Lorsque l'outil d'aide à la décision ne génère pas de justificatifs, la vérification de la conformité du dépassement s'appuie sur une description dans le cahier d'enregistrement, du raisonnement ayant conduit à réaliser un apport azoté supérieur à la dose prévisionnelle.

A titre d'exemples, les méthodes ou outils d'aide à la décision pouvant être cités :

- outils faisant appel à l'imagerie satellite (ex : Farmstar...), le diagnostic de carences azotées à l'aide d'une pince électronique (ex : N-Tester...),
- la mesure de la concentration en nitrates du jus de bas de tige (ex : Jubil, Ramsès...),
- la mesure de la réflectance du couvert ou de la feuille (ex : GPN Pilot, Hydro N Sensor...),
- la méthode Limaux (dite « bande double densité »), etc.

• dépassement justifié par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou,

• dépassement justifié par un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle. Dans ce cas une description détaillée des événements survenus (nature et dates notamment) doit être intégrée dans le cahier d'enregistrement.

#### **Concernant le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation**

En 2013, des remises en conformité sont possibles concernant les anomalies relatives au « Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure » et à un « Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure ».

Ces remises en conformité peuvent être réalisées selon le choix de l'agriculteur :

- soit immédiatement ;
- soit sous un délai d'un mois maximum.

Lorsque des non-conformités sont relevées dans le cadre de ces anomalies, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour transmettre au service de contrôle une photocopie des parties du plan prévisionnel de fumure concernées et/ou des justificatifs absents.

La remise en conformité consiste à compléter les documents d'enregistrement des pratiques lorsque les données sont absentes,

inexactes ou incomplètes. Dans le cas de l'anomalie « Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure » il s'agit notamment de mentionner dans le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage les éléments ou observations permettant de justifier l'apport d'azote supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure.

La remise en conformité est définitivement validée soit immédiatement en présence du contrôleur, soit sur la base du document transmis, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

**NB :** l'absence de plan prévisionnel de fumure ou l'absence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage ne peuvent faire l'objet d'une remise en conformité.

### **Point de contrôle 2. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface surface agricole utile (SAU)**

#### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des effluents d'élevage (produits ou non sur l'exploitation) et dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

#### **Que vérifie-t-on ?**

Il est vérifié que la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de SAU est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

Pour ce faire,

- on tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable ;
- on calcule la quantité d'azote disponible sur l'exploitation. Celle-ci est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation plus la quantité d'azote issue des effluents d'élevage venant des tiers moins la quantité d'azote issue des effluents d'élevage épandue chez les tiers ;
- on définit la SAU. Elle est calculée à partir de toutes les terres de l'exploitation et ne se limite pas aux seuls îlots situés en zone vulnérable.

Si le ratio quantité d'azote par hectare est inférieur au plafond annuel de 170 kg d'azote, l'agriculteur n'est pas en situation d'anomalie.

Si ce ratio dépasse le plafond annuel de 170 kg d'azote, il est vérifié que des mesures de résorption sont mises en œuvre afin de respecter ce plafond (réduction à la source par alimentation biphase et recours à la litière pour les porcs, compostage, traitement des effluents...).

En l'absence de mesures de résorption, l'agriculteur est en situation d'anomalie. Si le dépassement est supérieur à 75 kg, cette anomalie est qualifiée d'intentionnelle.

### **Point de contrôle 3. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit**

#### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable.

#### **Que vérifie-t-on ?**

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone vulnérable quelle que soit leur superficie.

Il est vérifié le respect des périodes d'interdiction pour les épandages réalisés pendant l'année civile en cours et jusqu'à la date

du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement). Il s'agit d'un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement :

- si l'exploitation n'est pas engagée dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs ou si son dossier PMBE est clôturé, le respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'action est vérifié à partir du cahier d'enregistrement pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et organiques) ;
- si l'exploitation est engagée dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, les périodes d'interdiction d'épandage sont réputées respectées pour les seuls épandages d'effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Dans ce cas, le contrôle effectué à partir du cahier d'enregistrement porte uniquement sur les autres catégories de fertilisants azotés (engrais minéraux en particulier).

Lors du contrôle, il est tenu compte des dérogations prises en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement.

### **Point de contrôle 4. Épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface**

#### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui épandent des effluents d'élevage sur des îlots culturaux situés en zone vulnérable et qui sont réglementairement tenus de disposer d'un plan d'épandage à jour [élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : déclaration ou autorisation].

#### **Que vérifie-t-on ?**

Il s'agit d'un contrôle documentaire pour les îlots situés en zone vulnérable. Il est vérifié la présence du plan d'épandage et, sur ce plan, l'exclusion des surfaces situées à proximité des points d'eau de surface.

En règle générale, les distances réglementaires à respecter pour les épandages d'effluents d'élevage sont de :

- 35 m pour les berges de cours d'eau ou 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau ;
- 200 m des lieux de baignade et des plages ;
- 35 m en amont des piscicultures et 500 m des zones conchylicoles pour les effluents d'élevage définis comme fertilisants de type I (exemples : fumiers de ruminants, fumiers de porcins, etc.) et 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour les autres effluents d'élevage (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volailles, digestats bruts de méthanisation, etc.).

Ces distances peuvent être modifiées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation et/ou l'arrêté préfectoral portant programme d'action nitrate.

### **Point de contrôle 5. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches et respect de la réglementation ICPE**

#### **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui stockent des effluents d'élevage, avec un îlot cultural ou un bâtiment d'élevage au moins situé en zone vulnérable.



### Que vérifie-t-on ?

Le contrôle de ce point tient compte de toutes les surfaces, de tous les bâtiments d'élevage ou installations de stockage des effluents et de tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable. Il est vérifié :

- l'étanchéité des fosses et des aires de stockage (contrôle visuel). En cas d'écoulement vers un cours d'eau, l'agriculteur doit prendre, sans délai et quelle que soit sa situation vis-à-vis du PMBE, les mesures, mêmes provisoires, supprimant cet écoulement ;
- les capacités de stockage des effluents au regard des périodes d'interdiction d'épandage.

*Nota : aucune capacité de stockage fixe n'est exigée pour les fumiers compacts pailloux stockés au champ conformément aux prescriptions du 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.*

### Cas n° 1 : l'exploitant a terminé les travaux dans le cadre du PMPOA

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes :

- si depuis la fin des travaux, la taille de son cheptel n'a pas augmenté ou a augmenté dans une proportion inférieure à 10% ;
- si depuis la fin des travaux, la taille de son cheptel a augmenté au-delà du seuil réglementaire mais qu'il a procédé à la régularisation ICPE (dans ce cas, il devra présenter l'arrêté modifié ou le récépissé de déclaration prenant en compte les nouveaux effectifs).

*Nota : les calculs réalisés d'après la méthode DEXEL dans le cadre du PMPOA restent valides, au regard des calendriers d'interdiction d'épandage des 4èmes programmes d'actions, tant que les effectifs animaux de l'exploitation n'ont pas augmenté de plus de 10 % depuis la réalisation du DEXEL.*

### Cas n° 2 : pour les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs, l'exploitant est engagé dans un PMBE finançant la mise aux normes.

Ses capacités de stockage sont considérées comme suffisantes s'il présente l'étude validée de dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents figurant dans son dossier d'aide pour les travaux de gestion des effluents réalisés dans le cadre du PMBE.

### Point de contrôle 6. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire (ZAC)

#### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité, dont un îlot cultural au moins est situé en zone d'action complémentaire (ZAC).

### Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur les îlots situés en zone d'action complémentaire. Les modalités de couverture des sols en automne et en hiver sont définies comme suit dans l'annexe 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 :

*« toutes les parcelles de l'exploitation situées dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielles définies dans l'article 4 du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 doivent être couvertes par une culture d'hiver, ou par une culture présente entre deux cultures successives et implantée en vue d'absorber de l'azote, dite culture intermédiaire piège à nitrates, ou par des repousses de colza. ».*

Les contrôles, réalisés pendant la période où la couverture doit être présente, s'effectuent sur chaque îlot situé en zone d'action complémentaire.

Les contrôles, réalisés en dehors de cette période, sont effectués à partir du cahier d'enregistrement.

Il y a non-conformité dans les cas suivants :

- présence d'au moins un îlot cultural non-couvert pendant la période de couverture obligatoire fixée par le programme d'action ;
- non-respect des couverts autorisés ;
- modalités de gestion non-enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques ou non-conformes aux prescriptions du programme d'action.

### Point de contrôle 7. Remise de la déclaration annuelle de flux d'azote

La déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées est prévue au 8° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, tels que définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, dits « bassins algues vertes ».

La déclaration annuelle des quantités d'azote produites, échangées et utilisées comporte des informations générales relatives :

- au déclarant,
- aux quantités d'azote produites par les animaux de l'exploitation,
- aux quantités d'azote éliminées par traitement en station ou compostage,
- aux quantités d'azote organique reçues et épandues sur l'exploitation,
- aux quantités d'azote sorties de l'exploitation,
- aux quantités d'azote minéral utilisées.

Elle comporte également des informations relatives aux stocks d'azote minéral de l'exploitation. Les informations concernant les flux d'azote échangés sont détaillées par personne physique ou morale participant aux échanges et par type de fertilisant azoté.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, et remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- le siège social de l'exploitation est situé dans un bassin versant « algues vertes »
- un ou plusieurs sites de production sont situés dans un bassin « algues vertes »
- l'exploitation exploite en propre des terres situées dans un bassin versant « algues vertes »
- l'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- l'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois premières conditions ci-dessus

### Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur la remise à l'administration de la déclaration annuelle des quantités d'azote produites et échangées, dans les conditions précisées par des arrêtés préfectoraux portant programme d'action nitrates dans les départements concernés.

### Point de contrôle 8. Analyse de sol

#### Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs exploitant une surface en zone vulnérable supérieure à 3 ha.

### Que vérifie-t-on ?

Le contrôle consiste à vérifier qu'au moins une analyse de sol a bien été réalisée pour l'ensemble de l'exploitation. L'analyse de sol doit concerner l'une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Les types d'analyse de sol portent sur :

- le reliquat azoté en sortie d'hiver ;
- le taux de matière organique ;
- l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés ;
- ou, le cas échéant, toute autre analyse précisée dans l'arrêté préfectoral régional fixant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Le type d'analyse de sol fixé par le référentiel régional n'est pas exigé. Il n'y a donc pas de non-conformité lorsque l'agriculteur a réalisé une analyse de sol de type différent de celui prévu par l'arrêté

régional. En revanche, le type d'analyse de sol doit correspondre à l'un de ceux prévus ci-dessus.

#### Modalités de remise en conformité

En 2013, une remise en conformité est possible concernant l'anomalie relative à la réalisation d'une analyse de sol.

En cas de constat de non réalisation d'une analyse de sol sur au moins un îlot cultural au cours de la campagne culturale, l'agriculteur dispose d'un délai d'un mois maximum pour transmettre au service de contrôle une copie de l'analyse de sol réalisée.

### GRILLE ENVIRONNEMENT - SOUS-DOMAINES « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES À PARTIR DE SOURCES AGRICOLES »

Points vérifiés	Anomalies	Réduction
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5%
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le calcul de la dose prévisionnelle ne prend pas en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan n'est pas mentionnée</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé n'est pas mentionnée</li> </ul> <p><i>NB : le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF est non-conforme lorsque l'une au moins des situations ci-dessus est constatée.</i></p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) ;</li> </ul>	5%
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable ;</li> <li>• pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable</li> </ul>	3% 1%
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Apport d'azote réalisé supérieur * à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure pour :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) ;</li> </ul>	5%
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable ;</li> </ul>	3%
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable.</li> </ul> <p><i>*NB : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).</i></p>	1%
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Plafond dépassé de plus de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	Intentionnelle
	Plafond dépassé de moins de 75 kg et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation.	5%
	Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires.	3%

Points vérifiés	Anomalies	Réduction
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non-conformes et non-présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3%
Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau de surface	Non-respect des distances d'épandage.	1%
Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	3%
	Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans un PMBE finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs.	1%
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en zone d'action complémentaire	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés.	3%
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1%
Analyse de sol (analyse facultative lorsque la surface située en zone vulnérable est inférieure à 3 ha)	Non réalisation d'une analyse de sol sur au moins un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable).	1%

*NB : dans certaines situations, les points de contrôle relatifs au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable et à la réalisation d'une analyse de sol peuvent faire l'objet d'une remise en conformité, soit immédiatement, soit sous un délai d'un mois.*

## DOMAINE « ENVIRONNEMENT »

### FICHE ENVIRONNEMENT V

## EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION

### Quel est l'objectif ?

La maîtrise de la fertilisation azotée et phosphorée a pour objectif de limiter la présence de quantités excessives de fertilisants d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines. La réglementation communautaire<sup>1</sup> prévoit ainsi des exigences complémentaires en matière de pratiques de fertilisation pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles engagés dans une mesure agroenvironnementale (MAE) souscrite depuis 2007 sont concernés

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité réalisé au titre du domaine environnement, le contrôleur vérifiera, pour ces exploitants, les exigences de base de la conditionnalité (détaillées dans les fiches « environnement » I à IV) et les exigences complémentaires MAE en matière de pratiques de fertilisation présentées dans cette fiche. La vérification du respect des distances d'épandage vis-à-vis des eaux de surface ne s'applique qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### Que vérifie-t-on ?

Cinq points de contrôle sont vérifiés.

#### Point de contrôle 1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure pour tous les îlots de l'exploitation

Le plan prévisionnel de fumure sur 12 mois couvre tous les îlots de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Il prévoit les apports azotés organiques et minéraux et les apports en phosphore organique. Ce document doit être présenté au contrôleur qui vérifie :

- l'extension, en zone vulnérable, du plan prévisionnel de fumure déjà prévu dans la fiche technique « Environnement IV » aux apports en phosphore organique ;
- la réalisation, hors zone vulnérable, d'un plan prévisionnel de fumure concernant les apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique ;
- pour chacun de ces îlots culturels, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 et les données supplémentaires concernant les apports en phosphore organique ;
- le caractère complet du document et la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet.

<sup>1</sup> Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

<sup>2</sup> Pour les exploitations situées partiellement ou totalement en zone vulnérable ou en zone d'actions complémentaires, le contrôle concernant les îlots situés en zone vulnérable ne portera que sur l'extension du plan prévisionnel aux apports en phosphore organique.

#### Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « plan prévisionnel de fumure incomplet : 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins » :

- en zone vulnérable, extension incomplète du plan prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ;
- hors zone vulnérable, réalisation incomplète du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

#### Point de contrôle 2. Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour

Le cahier d'enregistrement sur 12 mois couvre tous les îlots de l'exploitation situés ou non en zone vulnérable, quelle que soit leur superficie. Il prévoit les apports azotés organiques et minéraux et les apports en phosphore organique. Ce document doit être présenté au contrôleur qui vérifie :

- l'extension, en zone vulnérable, du cahier d'enregistrement déjà prévu dans la fiche technique « Environnement IV » aux apports en phosphore organique<sup>3</sup> ;
- la réalisation, hors zone vulnérable, du cahier d'enregistrement concernant les apports azotés organiques et minéraux et apports en phosphore organique ;
- pour chacun de ces îlots culturels, la mention des éléments prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2005 et les données supplémentaires concernant les apports en phosphore organique ;
- le caractère complet du document et la bonne mise à jour de ces informations. Un document qui n'est pas à jour, sera considéré comme incomplet. Pour le cahier d'enregistrement, un délai de 30 jours est admis entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

Le contrôle porte sur les données enregistrées durant l'année en cours.

#### Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « cahier d'enregistrement incomplet : 20 données manquantes ou moins au total, ou plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins » :

<sup>3</sup> Pour les exploitations situées partiellement ou totalement en zone vulnérable ou en zone d'actions complémentaires, le contrôle concernant les îlots situés en zone vulnérable ou en zone d'actions complémentaires ne portera que sur l'extension du cahier d'enregistrement aux apports en phosphore organique.

- en zone vulnérable, extension incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » aux apports en phosphore organique ;
- hors zone vulnérable, réalisation incomplète du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux contre les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique

est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour saisir les données manquantes et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

### **Point de contrôle 3. Absence de pollution des eaux de surface par les nitrates ou les phosphates**

Seuls les points d'eaux de surface (cours d'eau, rivière, étang, etc.) sont concernés.

Il est vérifié par un contrôle documentaire que, sur l'année civile en cours, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal, par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques, pour pollution des eaux par les nitrates ou les phosphates, dans le cadre de son activité agricole ou sur ses terres agricoles.

### **Point de contrôle 4. Pour les exploitations ICPE et en dehors des zones vulnérables, respect des distances d'épandage des effluents d'élevage définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface**

Il s'agit d'un contrôle documentaire pour les îlots situés hors zones vulnérables. Il est vérifié la présence du plan d'épandage et, sur ce plan l'exclusion des surfaces situées à proximité des points d'eau de surface, du calcul de la surface potentiellement épandable.

### **Point de contrôle 5. En zone vulnérable, existence d'un bilan global de fertilisation azotée**

Le bilan global azoté est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN<sup>4</sup>. Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

- Entrées : apports azotés organiques et minéraux. Il s'agit de sommer les apports totaux bruts (on ne prend pas en compte l'azote « efficace ») de tous les îlots qui figurent dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.
- Sorties : exportations par les productions végétales = quantités produites X teneur en azote de la culture. Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation fournit les rendements et les surfaces des îlots.

Cas particulier des prairies : pour calculer le rendement des prairies, on calcule les exports par la consommation du cheptel. Pour connaître la production des prairies, il est possible de recourir à la méthode suivante :

- on calcule d'abord ce que consomment les animaux. Pour cela, on considère qu'une UGB consomme 5000 kg de fourrages grossiers. Export brut = 5000 kg X nombre d'UGB ;

- on déduit de cette valeur la production par les fourrages récoltés, maïs ensilage ou autres cultures fourragères (la production par les fourrages récoltés, comme pour les autres productions végétales, se calcule à partir des données de rendement et de surface contenues dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation) ;
- au final : Export par les prairies = (5 000 kg X nombre d'UGB) - production cultures fourragères.

*NB : dans le cas où des fourrages grossiers (ensilage de maïs, herbe, foin) sont achetés ou vendus, il faut les ajouter ou les déduire. De même, les effluents d'élevage épandus chez des tiers ou qui proviennent de tiers sont également déduits ou ajoutés dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation, sur le même principe.*

<sup>4</sup> Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

**GRILLE EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION - DOMAINE « ENVIRONNEMENT »**

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ;</li> <li>• hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique</li> </ul>	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	non	3%
	Document incomplet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 données manquantes ou moins au total,</li> <li>ou</li> <li>• plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins.</li> </ul>	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ;</li> <li>• hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique</li> </ul>	Document absent ou très incomplet [plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10% des îlots].	non	3%
	Document incomplet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 données manquantes ou moins au total,</li> <li>ou</li> <li>- plus de 20 données manquantes au total sur 10% des îlots ou moins.</li> </ul>	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou par les phosphates Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau de surface	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle.	non	3%
	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage).	non	1%
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan.	non	3%
	Bilan établi mais incomplet.	non	1%